



Arrêt

n° 333 945 du 7 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître TAYMANS C.
rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 26/09/2025 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN HALLEN *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique en septembre 2021, a introduit une première demande de protection internationale, le 27 septembre 2021.

Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater, qui a été entreprise d'un recours en suspension et annulation, que le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a enrôlé sous le numéro 270 252.

Le 24 février 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de renvoi à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé, afin de le transférer dans l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en exécution de la décision susmentionnée.

La demande de mesures provisoires, formée par le requérant devant le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, sollicitant un examen, dans les meilleurs délais, de la demande de suspension enrôlée sous le numéro 270 252 a été rejetée, aux termes d'un arrêt 269 234, prononcé le 2 mars 2022.

1.2. Le 18 mars 2022, le requérant a été transféré en France, en exécution des décisions visées au point 1.1. ci-avant.

1.3. Le 1er avril 2022, le requérant, de retour sur le territoire belge, a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le requérant s'est, ensuite, rendu en Allemagne où il a également introduit une demande de protection internationale, dont les autorités allemandes ont, toutefois, estimé qu'elle ne relevait pas de leur compétence mais bien de celle des autorités belges. Les autorités allemandes ont ainsi transféré le requérant en Belgique, le 27 septembre 2022.

Le 24 août 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et refusant de lui octroyer la protection subsidiaire.

Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui, par un arrêt n°303 583 du 22 mars 2024, a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire.

Cet arrêt, notifié par JBox le 26 mars 2024, a été entrepris d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, qui est actuellement pendant sous la référence G/A 241.767.

1.4. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) à l'égard du requérant.

Le recours en suspension introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le n° 316 075.

1.5. Le 22 octobre 2024, le requérant a introduit, auprès de la commune de Bassenge, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6. Le 9 janvier 2025, la partie adverse a pris, à l'égard du requérant, une décision intitulée « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13 septies).

Le 21 janvier 2025, le Conseil, saisi de deux recours introduits selon la procédure d'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision susmentionnée, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. ci-avant, dans un arrêt n° 320 411.

1.7. Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été enrôlé sous le numéro 331 623 et est actuellement pendant.

1.8. Le 17 janvier 2025, l'administration communale de Bassenge a adressé à la partie défenderesse la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5. ci-avant, ainsi que des documents médicaux complémentaires, relatifs à cette demande.

1.9. Le 2 février 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP Bruxelles-Ouest », mentionnant un « état d'ivresse » et un « séjour illégal ».

1.10. Le 25 mars 2025, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. ci-avant a été annulé, par un arrêt n° 323 935 du Conseil.

1.11. Le 28 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5. ci-avant.

1.12. Le 7 juillet 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP Bruxelles-Ouest », mentionnant un « état d'ivresse » et un « séjour illégal ».

1.13. Le 24 septembre 2025, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la police de la « ZP Liège », mentionnant qu'il « s'est présenté dans un restaurant et s'est servi dans les assiettes des clients », a été trouvé « devant l'établissement où il semble manifestement sous l'influence de l'alcool » et se trouve en « séjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, accompagné d'une décision d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et d'une décision de reconduite à la frontière, ainsi que d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Les décisions susmentionnées, qui ont été notifiées au requérant le jour même, avec la décision, visée au point 1.11. ci-avant, concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. ci-avant, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif du contrôle d'un étranger (ci-après RAAVIS) du 25.04.2023, l'intéressé a été intercepté pour vol à l'étalage.

Plusieurs RAAVIS indiquent également que l'intéressé a été intercepté pour ivresse sur la voie publique.

Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé a été retrouvé sur la voie publique en possession d'un ordinateur portable appartenant à une entreprise locale. Après vérification auprès de cette entreprise, il s'avère que l'ordinateur portable a été volé dans un véhicule » [Nous traduisons “Betrokkene werd aangetroffen op de openbare weg in het bezit van een laptop van een bedrijf uit de buurt. Navraag bij het bedrijf leert ons dat de laptop gestolen werd uit een voertuig”].

Le RAAVIS du 26.08.2024 indique « [le requérant] est suspecté d'avoir bouté le feu à des sacs poubelles devant des immeubles. L'intéressé avouera les faits à une riveraine ». Ce même RAAVIS indique que l'intéressé fait l'objet de plusieurs procès-verbaux repris dans la BNG pour trois faits de vol et un fait de drogue.

Le RAAVIS du 24.09.2025 indique « Monsieur s'est présenté dans un restaurant et s'est servi dans les assiettes des clients avant de quitter les lieux. Nous le contrôlons devant l'établissement où il semble manifestement sous l'influence de l'alcool ».

Le RAAVIS du 25.09.2025 indique « fait du jour : Vol étalage, Ivresse publique » et précise que l'intéressé a été pris sur le fait.

Ces différents rapports révèlent un comportement inquiétant et imprévisible de l'intéressé qui n'hésite pas à attenter à la propriété d'autrui. Le problème de consommation d'alcool dont souffre l'intéressé, la répétition de ces faits ainsi que leur caractère récent nous amènent à considérer que le risque que de nouveaux faits soient commis est particulièrement élevé. Nous considérons en conséquence que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.08.2023 et en date du 26.03.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

La demande d'autorisation de séjour du 23.10.2024 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable par une décision du 28.04.2025.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Le parcours de l'intéressé et les différentes procédures initiées en Belgique peuvent se résumer comme suit.

L'intéressé a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume le 23.09.2021 et a introduit une demande de protection internationale le 27.09.2021 (annexe 26). La Belgique a demandé la reprise de l'intéressé à la France, pays dans lequel il avait déjà introduit une demande de protection internationale, laquelle avait été rejetée. La France a accepté cette demande le 08.11.2021 et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise le 30.11.2021. L'intéressé a finalement été transféré en France le 18.03.2022.

L'intéressé a déclaré être revenu sur le territoire du Royaume le 24.03.2022 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 01.04.2022 (annexe 26quinquies). Il s'est toutefois rendu en Allemagne et les autorités allemandes ont demandé la reprise de l'intéressé à la Belgique, demande qui a été acceptée le 20.06.2022. Etant donné que l'intéressé ne s'était pas présenté à une convocation dans le cadre de sa demande de protection internationale, il a été présumé avoir renoncé à sa demande en date du 04.08.2022 et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

L'intéressé a déclaré être revenu sur le territoire du Royaume le 27.09.2022 et a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 28.09.2022 (annexe 26quinquies). Cette demande a été déclarée recevable par le CGRA par une décision du 21.02.2023, puis refusée par une décision du 24.08.2023. Le CCE a confirmé cette décision par son arrêt n° 303 583 du 22.03.2024. Consécutivement à ce refus, un ordre de quitter le territoire a été délivré le 17.04.2024 (annexe 13quinquies). Un recours a été introduit contre cette décision. L'intéressé a ensuite été écroué en centre fermé par une décision du 09.01.2025 (annexe 13septies) accompagnée d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies). Des recours ont également été introduits contre ces décisions. Par ses arrêts du 21.01.2025, le CCE a ordonné la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire du 17.04.2024 et du 09.01.2025. Dans son arrêt, le CCE considère en substance que la situation médicale de l'intéressé n'a pas suffisamment été prise en considération. L'intéressé a été remis en liberté le jour-même.

L'intéressé a introduit le 17.01.2025 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 28.04.2025. Cette décision a été transmise au conseil de l'intéressé, ainsi qu'à la commune de Bassenge pour notification. Aucune preuve de notification par la commune ne figure cependant au dossier administratif. Cette décision a finalement été notifiée directement à l'intéressé le 25.09.2025 alors qu'il avait été appréhendé par la police de Liège. Le pli fermé contenant l'avis du Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers n'a cependant pas été remis à l'intéressé. Cette décision a donc été à nouveau notifiée le 26.09.2025 par la police de Liège et le pli fermé sera remis le jour même à l'intéressé au centre fermé de Merkplas. Ce document ne peut en effet pas être transmis aux services de police, car il contient des informations à caractère médical, et ne peut donc pas être notifié par eux.

L'intéressé a été interpellé et entendu à de multiples reprises par les services de police. Nous nous limitons aux déclarations recueillies à partir du 27.08.2024, date du dernier droit d'être entendu contenant effectivement des informations.

Dans son droit d'être entendu du 27.08.2024, l'intéressé déclare être en Belgique depuis deux ans ; ne pas être retourné dans son pays d'origine car il n'en a pas envie ; n'être atteint d'aucune maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ; ne pas avoir de partenaire ou d'enfant mineur en Belgique, ni aucune autre famille ; avoir une femme, un garçon et une fille dans son pays d'origine. Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé ne peut pas répondre ou refuse de coopérer avec nos services concernant sa présence dans le pays. Il refuse également de répondre à notre question depuis quand il séjourne dans notre pays » [Nous traduisons : "Betrokkene kan niet antwoorden of weigert medewerking te verlenen aan onze diensten omtrent zijn aanwezigheid in het land. Ook weigert hij te antwoorden op onze vraag sedert hij in ons land verblijft"]. Le formulaire « droit d'être entendu » complété le même jour contient pour seules réponses « oui » ou « non » et l'intéressé a refusé de signer.

Le RAAVIS du 09.01.2025 indique « L'intéressé nous déclare au moment de l'interception qu'il est en Belgique pour une partie de sa famille. Une fois au commissariat il n'est plus coopérant ». Le formulaire « droit d'être entendu » rédigé le même jour et signé par l'intéressé indique comme réponse à chacune des questions « Refusé ».

Le droit d'être entendu du 02.02.2025 ne contient aucune réponse. Le RAAVIS rédigé à la même date indique « Personne ivre refuse de répondre ».

Le droit d'être entendu du 07.07.2025 indique « Il ne veut pas nous dire pourquoi il est venu en Belgique ». L'intéressé a donc eu la possibilité de s'exprimer, mais ne l'a pas fait.

L'intéressé n'a pas pu être entendu le 24.09.2025 car il se trouvait sous l'influence de l'alcool. La police indique en commentaire pour chacune des questions « Impossible de poser les questions car monsieur est trop alcoolisé ».

Le droit d'être entendu du 26.09.2025 contient des réponses aux deux premières questions, l'intéressé a ensuite déclaré « c'est pas une interview, c'est la police ici ». Toutes les autres réponses indiquent « refusé » et l'intéressé a refusé de signer le formulaire.

L'intéressé a donc eu la possibilité de faire valoir ses arguments contre une éventuelle mesure d'éloignement à de multiples reprises, mais force est de constater qu'au cours de ses auditions, exception faite du droit d'être entendu du 27.08.2024, il n'a pas fait usage de cette faculté.

Dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 17.01.2025 fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé fait notamment valoir qu'il présente une grande fragilité psychologique ; être suivi médicalement en Belgique « afin de traiter son alcoolisme et de l'aider à surpasser son vécu en Guinée. Il souffre en outre d'une hépatite B chronique et de problèmes de foie, en conséquence de son alcoolisme » (page 3). Il fait également valoir son souhait de s'intégrer à la société belge ; l'existence d'un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat ; la nécessité de poursuivre le suivi thérapeutique sur le territoire et l'importance de la continuité du lien thérapeutique ; le risque d'être exposé à la stigmatisation en cas de retour en Guinée en raison de son alcoolisme ; l'impossibilité d'accéder aux soins requis dans son pays d'origine.

S'agissant du recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, nous rappelons que ce type de procédure n'est pas suspensive et n'empêche pas la prise d'une décision d'éloignement. L'intéressé peut se faire représenter par son conseil.

Nous constatons qu'il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé entretiendrait des liens familiaux au sens de l'article 8 de la CEDH. Lors de son droit d'être entendu du 27.08.2024, il a déclaré n'avoir ni enfant, ni partenaire, ni famille en Belgique. La demande d'autorisation de séjour du 17.01.2025 ne fait également pas référence à une éventuelle famille. L'arrêt du CCE n° 303 583 du 22.03.2024 évoque l'existence d'un frère en Belgique (point 4.11.1.), cette personne étant présentée par l'intéressé comme lui ayant infligé de mauvais traitements. Nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUEHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son frère, ni même entretenir une quelconque relation avec lui.

Il n'est pas contesté que l'intéressé séjourne en Belgique depuis le 27.09.2022, date de son retour d'Allemagne. Dans son droit d'être entendu du 26.09.2025, l'intéressé a déclaré résider en Belgique depuis 3 ans et 6 mois. Nous constatons tout d'abord que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'une vie privée sur le territoire belge. L'attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 21.06.2024 n'atteste que de la présence de l'intéressé à ladite formation, mais en aucune manière de l'intégration réelle de l'intéressé à la société belge. Nous ne pouvons que constater que les nombreux rapports de police montrent au contraire une absence d'intégration et une absence de compréhension des règles élémentaires qui régissent la vie en société. Nous rappelons en outre que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que les relations qu'il nouerait sur le territoire allaient revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un homme adulte de 23 ans qui a grandi dans son pays d'origine, qui en connaît la langue et la culture et qui au contraire n'est présent sur le territoire belge, selon ses propres déclarations, que depuis 3 ans et 6 mois. Rappelons également que dans son droit d'être entendu du 27.08.2025, l'intéressé a déclaré avoir une femme et des enfants dans son pays d'origine. Il n'est aucunement démontré que l'intéressé serait mieux intégré en Belgique qu'en Guinée, ni qu'il existerait des obstacles insurmontables à sa réintégration, y compris professionnelle, dans son pays d'origine. Les problèmes d'addiction de l'intéressé ne peuvent pas être qualifiés d'obstacles insurmontables, sauf à

considérer que l'intéressé ne parviendra jamais à surmonter ces difficultés, ce qui ne peut être soutenu (voir ci-dessous la motivation consacrée à la situation médicale de l'intéressé).

S'agissant du suivi et du lien thérapeutique, outre le fait que rien ne permet de considérer en l'état du dossier que le suivi se poursuit effectivement, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas utiliser les moyens de communication modernes afin de garder un contact avec son/ses thérapeutes durant la période nécessaire à la mise en place d'un suivi dans son pays d'origine.

Comme il sera expliqué ci-dessous, les soins nécessaires sont disponibles en Guinée, et rien ne permet de considérer que le suivi en Guinée ne pourrait valablement prendre la relève du suivi organisé en Belgique, dans l'hypothèse où celui-ci serait toujours effectif.

S'agissant de la situation médicale de l'intéressé, nous constatons tout d'abord que celui-ci n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est pourtant la procédure prévue par la loi afin d'obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale. Nous pouvons donc déduire de ce choix que la situation médicale de l'intéressée n'est pas le motif déterminant de la présence de celui-ci sur le territoire. Nous constatons ensuite que les documents médicaux produits datent de 2023 à l'exception de l'attestation psychologique du 05.02.2024. Ces documents, relativement anciens, ne permettent pas de savoir si un suivi médical est encore réalisé et l'intéressé n'a pas jugé utile de tenir l'Office des Etrangers informé de l'évolution de sa situation alors même qu'il a conscience de la précarité de son séjour. Un avis médical a été demandé au Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers. Ce-dernier conclut dans son avis du 14.04.2025 après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour en Guinée étant donné que l'intéressé « peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ». En outre, sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers confirme que « le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, la GUINEE » et que « ce traitement ne peut pas être interrompu mais peut être suivi dans le pays d'origine car les soins médicaux y sont disponibles et accessibles ».

L'avis du 14.04.2025 sera notifié à l'intéressé dès son arrivée en centre fermé. Ce document contient des informations personnelles sensibles rendant impossible sa notification par les services de police. Le service médical du centre fermé étant habilité à traiter les informations médicales est donc chargé de sa communication.

S'agissant de la crainte de l'intéressé d'être stigmatisé dans son pays d'origine en raison de sa situation médicale, nous observons que cet élément a déjà été examiné par le CCE dans son arrêt du 22 mars 2024. Dans cet arrêt, le CCE indique notamment « 4.11.3. Le Conseil observe encore que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait des raisons de craindre d'autres agents de persécution en raison de ses addictions, que ce soit la population en général ou des agents de l'Etat. [...] la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant lui-même a reconnu l'existence de nombreux débits de boisson dans sa région d'origine ainsi que la tolérance des autorités guinéennes à cet égard. [...] De manière plus générale, le Conseil ne peut certainement pas exclure que l'alcoolisme soit perçu négativement par une partie de la population guinéenne. Toutefois, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que les personnes consommant de l'alcool font généralement l'objet de persécution dans ce pays et les déclarations du requérant tendent au contraire à démontrer que tel n'est pas le cas ». Nous faisons notre cette motivation. Les différents articles joints à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'intéressé ne parvient pas à démontrer de manière individualisée et concrète qu'il risquerait d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

L'argument selon lequel un retour de l'intéressé dans son pays d'origine l'exposerait à un « effondrement psychique » est purement hypothétique. Il est impossible de déterminer à l'avance les conséquences pour l'intéressé de son retour dans son pays d'origine.

Nous constatons cependant que la situation de l'intéressé en Belgique est particulièrement précaire et que les différents rapports de police montrent que l'intéressé sombre dans la marginalité. Son retour dans son pays d'origine où un suivi médical est possible et où il n'est nullement démontré qu'il serait sans attaches pourrait également aboutir à une amélioration de sa situation.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Les différents rapports de police montrent que l'intéressé ne collabore pas avec les autorités, en refusant de répondre aux questions qui lui sont posées ou en refusant de signer les formulaires « droit d'être entendu ».

Ainsi,

Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé ne peut pas répondre ou refuse de coopérer avec nos services concernant sa présence dans le pays. Il refuse également de répondre à notre question depuis quand il séjourne dans notre pays » [Nous traduisons : “Betrokkene kan niet antwoorden of weigert medewerking te verlenen aan onze diensten omtrent zijn aanwezigheid in het land. Ook weigert hij te antwoorden op onze vraag sedert hij in ons land verblijft”]. Le formulaire « droit d'être entendu » complété le même jour contient pour seules réponses « oui » ou « non » et l'intéressé a refusé de signer.

Le RAAVIS du 09.01.2025 indique « L'intéressé nous déclare au moment de l'interception qu'il est en Belgique pour une partie de sa famille. Une fois au commissariat il n'est plus coopérant ». Le formulaire « droit d'être entendu » rédigé le même jour et signé par l'intéressé indique comme réponse à chacune des questions « Refusé ».

Le droit d'être entendu du 02.02.2025 ne contient aucune réponse. Le RAAVIS rédigé à la même date indique « Personne ivre refuse de répondre ».

Le droit d'être entendu du 07.07.2025 indique « Il ne veut pas nous dire pourquoi il est venu en Belgique ». L'intéressé a donc eu la possibilité de s'exprimer, mais ne l'a pas fait.

L'intéressé n'a pas pu être entendu le 24.09.2025 car il se trouvait sous l'influence de l'alcool. La police indique en commentaire pour chacune des questions « Impossible de poser les questions car monsieur est trop alcoolisé ».

Le droit d'être entendu du 26.09.2025 contient des réponses aux deux premières questions, l'intéressé a ensuite déclaré « c'est pas une interview, c'est la police ici ». Toutes les autres questions indiquent « refusé » et l'intéressé a refusé de signer le formulaire.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré volontairement à l'ordre de quitter le territoire du 30.11.2021. Il a dû faire l'objet d'une mesure de maintien afin d'assurer l'exécution de cette décision.

Rappelons également que l'intéressé a été transféré vers la France le 18.03.2022, mais était à nouveau présent sur le territoire belge dès le 24.03.2022. Il est donc raisonnable de considérer que l'intéressé ne respectera pas les décisions prises par l'administration à son égard.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France, laquelle a été définitivement rejetée (voir accord du 08.11.2021). Il a ensuite introduit trois demandes de protection internationale en Belgique. La première s'est terminée par une décision de transfert vers la France (annexe 26quater du 30.11.2021) ; la deuxième par une renonciation implicite (04.08.2022) et la troisième par larrêt du CCE du 26.03.2024. L'intéressé a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée par la décision du 28.04.2025.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif du contrôle d'un étranger (ci-après RAAVIS) du 25.04.2023, l'intéressé a été intercepté pour vol à l'étalage.

Plusieurs RAAVIS indiquent également que l'intéressé a été intercepté pour ivresse sur la voie publique.

Le RAAVIS du 06.11.2024 indique « L'intéressé a été retrouvé sur la voie publique en possession d'un ordinateur portable appartenant à une entreprise locale. Après vérification auprès de cette entreprise, il s'avère que l'ordinateur portable a été volé dans un véhicule » [Nous traduisons “Betrokkene werd aangetroffen op de openbare weg in het bezit van een laptop van een bedrijf uit de buurt. Navraag bij het bedrijf leert ons dat de laptop gestolen werd uit een voertuig”].

Le RAAVIS du 26.08.2024 indique « [le requérant] est suspecté d'avoir bouté le feu à des sacs poubelles devant des immeubles. L'intéressé avouera les faits à une riveraine ». Ce même RAAVIS indique que l'intéressé fait l'objet de plusieurs procès-verbaux repris dans la BNG pour trois faits de vol et un fait de drogue.

Le RAAVIS du 24.09.2025 indique « Monsieur s'est présenté dans un restaurant et s'est servi dans les assiettes des clients avant de quitter les lieux. Nous le contrôlons devant l'établissement où il semble manifestement sous l'influence de l'alcool ».

Le RAAVIS du 25.09.2025 indique « fait du jour : Vol étalage, Ivresse publique » et précise que l'intéressé a été pris sur le fait.

Ces différents rapports révèlent un comportement inquiétant et imprévisible de l'intéressé qui n'hésite pas à attenter à la propriété d'autrui. Le problème de consommation d'alcool dont souffre l'intéressé, la répétition de ces faits ainsi que leur caractère récent nous amènent à considérer que le risque que de nouveaux faits soient commis est particulièrement élevé. Nous considérons en conséquence que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Nous rappelons tout d'abord que l'intéressé a refusé de répondre aux questions qui lui ont été posées lors de son droit d'être entendu du 26.09.2025.

S'agissant de la situation médicale de l'intéressé, nous constatons tout d'abord que celui-ci n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est pourtant la procédure prévue par la loi afin d'obtenir une autorisation de séjour pour raison médicale. Nous pouvons donc déduire de ce choix que la situation médicale de l'intéressée n'est pas le motif déterminant de la présence de celui-ci sur le territoire. Nous constatons ensuite que les documents médicaux produits datent de 2023 à l'exception de l'attestation psychologique du 05.02.2024. Ces documents, relativement anciens, ne permettent pas de savoir si un suivi médical est encore réalisé et l'intéressé n'a pas jugé utile de tenir l'Office des Etrangers informé de l'évolution de sa situation alors même qu'il a conscience de la précarité de son séjour. Un avis médical a été demandé au Médecin-Conseiller de l'Office des Etrangers. Ce-dernier conclut dans son avis du 14.04.2025 après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour en Guinée étant donné que l'intéressé « peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical ». En outre, sur base des informations reprises dans l'avis médical, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers confirme que « le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, la GUINEE » et que « ce traitement ne peut pas être interrompu mais peut être suivi dans le pays d'origine car les soins médicaux y sont disponibles et accessibles ».

L'avis du 14.04.2025 sera notifié à l'intéressé dès son arrivée en centre fermé. Ce document contient des informations personnelles sensibles rendant impossible sa notification par les services de police. Le service médical du centre fermé étant habilité à traiter les informations médicales est donc chargé de sa communication.

S'agissant de la crainte de l'intéressé d'être stigmatisé dans son pays d'origine en raison de sa situation médicale, nous observons que cet élément a déjà été examiné par le CCE dans son arrêt du 22 mars 2024. Dans cet arrêt, le CCE indique notamment « 4.11.3. Le Conseil observe encore que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait des raisons de craindre d'autres agents de persécution en raison de ses addictions, que ce soit la population en général ou des agents de l'Etat. [...] la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant lui-même a reconnu l'existence de nombreux débits de boisson dans sa région d'origine ainsi que la tolérance des autorités guinéennes à cet égard. [...] De manière plus générale, le Conseil ne peut certainement pas exclure que l'alcoolisme soit perçu négativement par une partie de la population guinéenne. Toutefois, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que les personnes consommant de l'alcool font généralement l'objet de persécution dans ce pays et les déclarations du requérant tendent au contraire à démontrer que tel n'est pas le cas ». Nous faisons notre cette motivation. Les différents articles joints à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. L'intéressé ne parvient pas à démontrer de manière individualisée et concrète qu'il risquerait d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants.

L'argument selon lequel un retour de l'intéressé dans son pays d'origine l'exposerait à un « effondrement psychique » est purement hypothétique. Il est impossible de déterminer à l'avance les conséquences pour l'intéressé de son retour dans son pays d'origine.

Nous constatons cependant que la situation de l'intéressé en Belgique est particulièrement précaire et que les différents rapports de police montrent que l'intéressé sombre dans la marginalité. Son retour dans son pays d'origine où un suivi médical est possible et où il n'est nullement démontré qu'il serait sans attaches pourrait également aboutir à une amélioration de sa situation.

La présente décision n'entraîne pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...] ».

1.14. Le requérant a également introduit, selon la procédure d'extrême urgence, un recours distinct sollicitant également la suspension de l'exécution de la décision, visée au point 1.11. ci-avant, concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. ci-avant.

Ce recours a, toutefois, été rejeté, par un arrêt n° 333 929 , prononcé par le Conseil, le 7 octobre 2025.

1.15. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Merksplas, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Recevabilité du recours.

A l'audience, le Conseil a rappelé qu'il n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien dans un lieu situé à la frontière, qui assortit l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, qui l'accompagnent, dès lors qu'un recours spécial est organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours n'est donc recevable qu'en tant qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, qui l'accompagnent.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, à première vue, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article « 3 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) » et « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de ce moyen, elle

- rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. ci-avant, le requérant avait déposé des « attestations médicales » qui « mettent en évidence [...] la nécessité d'un traitement »,
- relève que, pour adopter l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, la partie défenderesse s'est fondée sur « un avis du médecin conseil [...] dd. 14/04/2025 qui estime que "le requérant peut voyager sans préjudice pour sa santé. Un traitement de sevrage alcoolique et une surveillance pour l'hépatite B est suivi en Belgique. Ce traitement peut se poursuivre dans son pays" »,
- soutient, en substance, ne pouvoir se rallier à l'avis susmentionné et fait, entre autres, valoir que celui-ci « en ce qui concerne l'accessibilité des soins », se contente d'indiquer que « la Guinée dispose d'une Politique Nationale de Santé et d'un Plan National de Développement Sanitaire 2015-2024 ; la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale (référence au site internet « Social Security Online ») ; la Guinée dispose d'un programme national de lutte contre le sida et les hépatites ; il existe un dispensaire appelé Saint-Gabriel à Matoto qui permet l'accès aux soins pour les plus démunis ; il y a des programmes de coopération internationales en place via la France, l'Allemagne et l'UE », soit des éléments que le Conseil a déjà jugés insuffisants pour établir « un réel accès aux soins et suivi requis », dans un arrêt n°301 872 du 20 février 2024,
- soutient également « qu'ainsi, il est permis de conclure que l'avis médical sur lequel » la partie défenderesse s'est fondée pour adopter l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, « n'est pas suffisant » pour conclure, ainsi qu'elle l'a fait, « qu'un retour [du requérant] en Guinée n'entraînerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.4.2.1. Sur le moyen unique tel que circonscrit au point 3.4.1. ci-dessus, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière qui l'accompagnent montre que la partie défenderesse a estimé que l'adoption de ces actes « *n'entraîne pas une violation de l'article 3 de la CEDH* », au terme d'une analyse dans laquelle elle a, s'agissant des éléments relatifs à son état de santé et aux médicaments et soins requis, que le requérant avait, entre autres, fait valoir dans la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite, le 22 octobre 2024, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée,

- relevé que le requérant « *n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », avant de « *déduire de ce choix que la situation médicale de l'intéressée n'est pas le motif déterminant de la présence de celui-ci sur le territoire* »,

- constaté « *que les documents médicaux produits datent de 2023 à l'exception de l'attestation psychologique du 05.02.2024* », avant de considérer, en conséquence, que ces documents « *ne permettent pas de savoir si un suivi médical est encore réalisé* »,

- indiqué qu'un « *avis médical a été demandé au Médecin-Conseiller* » qui « *conclut dans son avis du 14.04.2025 après analyse des éléments présents dans le dossier, qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour en Guinée étant donné que l'intéressé "peut voyager et qu'il n'a pas besoin de l'aide d'une tierce personne, d'un point de vue médical"* », « *que "le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, la GUINEE" et que "ce traitement ne peut pas être interrompu mais peut être suivi dans le pays d'origine car les soins médicaux y sont disponibles et accessibles"* ».

3.4.2.3. Le Conseil relève, d'emblée, que la considération selon laquelle que le requérant « *n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » et que l'on peut « *déduire de ce choix que la situation médicale de l'intéressée n'est pas le motif déterminant de la présence de celui-ci sur le territoire* », de même que celle selon laquelle « *les documents médicaux produits datent de 2023 à l'exception de l'attestation psychologique du 05.02.2024* » et « *ne permettent pas de savoir*

si un suivi médical est encore réalisé », ne suffisent pas, seules, pour constituer un examen aussi rigoureux que possible des éléments, relatifs à la situation médicale du requérant, dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance, au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués.

En effet,

- premièrement, ni le constat que le requérant « *n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », ni la considération que la partie défenderesse en déduit, selon laquelle « *la situation médicale de l'intéressée n'est pas le motif déterminant de la présence de celui-ci sur le territoire* » ne peuvent dispenser cette dernière de l'obligation, qui lui incombe, lorsqu'elle envisage d'adopter une mesure d'éloignement, de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH dont elle a connaissance,

- deuxièmement, le constat selon lequel « *les documents médicaux produits datent de 2023 à l'exception de l'attestation psychologique du 05.02.2024* » et la considération que la partie défenderesse en déduit, selon laquelle ces documents « *ne permettent pas de savoir si un suivi médical est encore réalisé* » ne peuvent faire oublier

- que, dans l'arrêt Paposhvili contre Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé que « *[I]es autorités doivent aussi s'interroger sur la possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a déjà examiné l'accessibilité des soins (Aswat, précité, § 55, et Tatar, précité, §§ 47-49) et évoqué la prise en considération du coût des médicaments et traitements, l'existence d'un réseau social et familial, et la distance géographique pour accéder aux soins requis (Karagoz c. France (déc.), n° 47531/99, 15 novembre 2001, N. c. Royaume-Uni, précité, §§ 34-41 et références citées, et E.O. c. Italie (déc.), précitée) »* (Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, Paposhvili contre Belgique, § 190),
- que le Conseil d'Etat a jugé que « *Le médecin fonctionnaire exerce un rôle d'instruction de la demande spécialement quant à l'examen de l'existence d'un traitement accessible dans le pays d'origine. Il en résulte que la charge de la preuve en ce qui concerne l'accessibilité du traitement adéquat dans le pays d'origine ne pèse pas exclusivement sur le demandeur* » (C.E., 27 mars 2018, Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n° 12.768).

3.4.2.4. Le Conseil constate, ensuite, qu'il est exact que l'analyse de la partie défenderesse, selon laquelle l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière qui l'accompagnent « *n'entraîne pas une violation de l'article 3 de la CEDH* », nonobstant l'existence d'éléments, relatifs à son état de santé et aux médicaments et soins requis, que le requérant avait, entre autres, fait valoir dans la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite, le 22 octobre 2024, repose sur un avis daté du 14 avril 2025, dans lequel le médecin-conseiller

- a conclu « *qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication sur le plan médical à un retour en Guinée* » dès lors, entre autres, que « *le suivi médical nécessaire et les médicaments prescrits au requérant sont disponibles dans le pays d'origine, la GUINÉE* » et que « *ce traitement ne peut pas être interrompu mais peut être suivi dans le pays d'origine car les soins médicaux y sont disponibles et accessibles* »,

- après avoir, notamment

- relevé l'existence, chez le requérant, de « *Pathologies actives actuelles* » étant « *Hépatite B* » et « *Dépendance à l'alcool et stupéfiants* » nécessitant un « *TraITEMENT actif actuel* » composé de « *Diazepam* », « *Benerva (Vit B1 thiamine)* » et d'un « *Suivi en psychiatrie, psychologie, hépatologie* »,
- précisé, en ce qui concerne l'accessibilité des soins, que « *La République de Guinée reconnaît dans sa Constitution la santé comme un droit préalable à la jouissance des autres droits fondamentaux. Le pays s'est doté d'une Politique Nationale de Santé qui est l'instrument de la mise en œuvre de cette obligation constitutionnelle et qui s'intègre dans la politique globale du développement du pays. Cette nouvelle politique repose sur les soins de santé primaires et le renforcement du système de santé qui visent l'accès universel aux services et soins essentiels de santé. L'instrument de mise en œuvre de cette politique nationale de santé est le « Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2015-2024 ». Ce plan stratégique vise à contribuer à l'amélioration du bien-être de la population à travers des actions de promotion de la santé de la mère et l'enfant, la prévention et la lutte contre la maladie et le renforcement du système de santé.*

Pour atteindre ces finalités, des axes d'interventions et des actions prioritaires ont été définis.

D'autre part, le site Internet « Social Security Online » nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

Notons que la Guinée dispose d'un Programme National de Lutte contre le SIDA et les Hépatites (PNLSH). Ce programme fournit gratuitement le traitement médicamenteux aux personnes qui souffrent d'hépatite B et C en Guinée.

Signalons l'existence du dispensaire Saint Gabriel, situé à Matoto (grosse commune populaire de Conakry), qui pratique des tarifs permettant l'accès aux soins pour le plus démunis. Le dispensaire a notamment pour objectif de permettre l'accès à des soins de qualité pour tous, tout en étant une référence pour la Guinée.

De plus, la France, l'Allemagne et l'Union européenne soutiennent les efforts de la Guinée à délivrer des soins de santé de qualité à la population. L'Allemagne appuie le ministère de la santé dans le renforcement du système de santé depuis 1983, et notamment en matière d'amélioration de l'offre et d'augmentation de la demande de soins de santé primaire, reproductive et familiale. La France a soutenu trois programmes d'envergure en République de Guinée avec pour objectif: de renforcer les capacités de préparation, de prévention et de réponse aux épidémies par l'appui à la mise en œuvre de huit équipes régionales polyvalentes d'alerte et de riposte, en cofinancement avec l'union européenne; de renforcer la capacité des hôpitaux nationaux et régionaux et des centres de santé communautaire en matière d'hygiène et de gestion des risques infectieux et d'appuyer la mise en place d'un réseau de laboratoires pour une surveillance des pathogènes prioritaires. Quant à l'Union Européenne, il soutient en partenariat avec la France – par le biais du Projet d'Appui à la Santé (PASA) : le ministère de la santé dans son fonctionnement institutionnel au niveau national et régional ; la pharmacie centrale de Guinée dans sa mission de fournir les médicaments essentiels aux formations sanitaires publiques ; ainsi que le renforcement du système de santé (offres de soins de qualité, santé communautaire, infrastructures sanitaires) dans la région administrative de Nzérékoré.

Relevons que « pour renforcer le système de santé et améliorer l'accès aux soins de santé de qualité, surtout pour les plus vulnérables, Memisa et son partenaire local Fraternité Médicale Guinée (FMG) mettent en œuvre un programme financé par l'Union Européenne. Ce projet intervient dans 4 régions : Conakry, Kindia, Mamou et Labé. Les principaux bénéficiaires sont les 38 centres de santé et 3 hôpitaux de ces régions. »

Notons également que le Fonds de Développement Social et de l'Indigence (FDSI) « a signé un important protocole de partenariat avec plusieurs structures de santé à N'Zérékoré pour la prise en charge des personnes vulnérables de la région forestière. L'objectif de la signature de ce protocole d'accord est d'aider les citoyens démunis à recevoir des soins gratuits dans des établissements de santé adéquats sur l'ensemble du territoire national. ».

A cet égard, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir que les éléments que le médecin-conseiller a retenus dans son avis ne permettent pas de constater que le traitement et les soins requis par l'état de santé du requérant lui seraient accessibles en Guinée, contrairement à ce que la partie défenderesse retient dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière qui l'accompagnent, pour conclure que l'adoption de ces actes « n'entraîne pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

En particulier, le Conseil relève,

- que la circonstance que le Programme National de Lutte contre le SIDA et les Hépatites (PNLSH) fournit gratuitement le traitement médicamenteux aux personnes qui souffrent d'hépatite B et C en Guinée ne peut faire oublier que l'état de santé du requérant nécessite également un « Suivi en psychiatrie, psychologie, hépatologie », dont l'accessibilité n'apparaît pas, au premier abord, pouvoir être garantie par ce programme,
- que les informations relayées par la Constitution, la Politique Nationale de Santé et le Plan National de Développement Sanitaire 2015-2024 de Guinée ne font pas état de résultats concrets mais bien d'une stratégie ou, autrement dit, d'objectifs fixés et qu'il en va de même des informations ressortant des programmes et du partenariat mis en place dans le cadre de la coopération internationale avec la France, l'Allemagne et l'Union européenne, et du partenariat intervenu avec le Fonds de Développement Social et de l'Indigence (FDSI),
- qu'une consultation du site internet « Social Security Online » fait, effectivement, ressortir que seuls les travailleurs salariés sont couverts et qu'un stage d'attente est requis,
- qu'une consultation du site internet du dispensaire Saint-Gabriel fait apparaître que celui-ci est axé sur les soins liés à la maternité et à l'enfance, dont la situation du requérant ne relève pas, au premier abord.

Le Conseil estime donc, dans le cadre d'un examen effectué à première vue, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des

circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

3.4.2.5. Au regard des développements qui précèdent, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que « les griefs de la partie requérante sur un préputé manque d'accessibilité et de disponibilité des traitements dans son pays d'origine sont inopérants », qu'« [e]n tout état de cause, le médecin fonctionnaire a conclu, dans son avis médical, à une accessibilité et une disponibilité des traitements, dûment établies », que « la partie requérante ne [...] démontre[...] [pas] que la partie adverse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé l'obligation de motivation qui s'impose à elle », ni « avec un minimum de plausibilité, le risque de violation de l'article 3 de la Convention qu'elle allègue », ni « atteindre le seuil de gravité requis, au sens de [cette disposition] ».

L'argumentation relevant, en substance, que « les éléments invoqués par la partie requérante ont déjà été analysés dans la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avec laquelle un avis médical a été rendu par le médecin-conseil, concluant à l'absence d'une contre-indication médical à un retour temporaire dans le pays d'origine » et que « la partie requérante n'a jamais estimé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 pour faire état d'une éventuelle impossibilité de retour liée à son état de santé » n'appelle pas d'autre analyse, laissant entiers les constats et développements repris aux points 3.4.2.2. à 3.4.2.4. ci-dessus, qu'elle ne peut faire oublier.

3.4.3. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, et le retour du requérant en Guinée qui en résulterait, l'exposent à « une violation de l'article 3 de la CEDH », dès lors que « le requérant souffre d'alcoolisme » « nécessit[ant] une prise en charge pluridisciplinaire spécialisée » et « d'une hépatite B, pour laquelle un traitement est en cours » et qu' « [u]n rapatriement du requérant en Guinée interromprait inévitablement ces suivis et traitements en cours ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen, en ce qu'elle affirme, notamment, que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, aura pour conséquence que le requérant sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées 3.1. ci-dessus, sont réunies.

Par conséquent, la demande de suspension formulée par la partie requérante, telle que précisée au point « 2. Objet du recours » ci-dessus, doit être favorablement accueillie.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire, d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, prises le 26 septembre 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

N. SENGEGERA

V. LECLERCQ